



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.18
16 mai 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi, 9 mai à 15 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(suite)

Débat général sur l'article 15, paragraphe 1 (a), du Pacte, relatif
au droit de participer à la vie culturelle (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-41819 (F) NY.09-45880 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(suite)

Débat général sur l'article 15, paragraphe 1 (a), du Pacte, relatif au droit de participer à la vie culturelle (suite)

Séance 3: Droits culturels et universalité des droits de l'homme

1. M. THORNBERRY (Membre, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)) signale que, pour que le droit de participer à la vie culturelle soit reconnu, il doit être possible de lui donner corps et d'apporter des orientations à ce sujet. Ce droit n'existe pas de façon isolée mais en rapport avec d'autres droits de l'homme et dans le contexte des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme.
2. Le mot culture est un terme complexe; au sens large, chacun vit dans la culture et voit le monde au travers d'un filtre culturel d'une façon relativement similaire. Donner corps à un droit général à participer à la vie culturelle constitue toutefois une gageure. L'environnement international des droits de l'homme a évolué et est passé d'une perspective plutôt axée sur la culture à une autre plus générale, qui englobe les minorités et les populations autochtones, ainsi que les droits individuels, collectifs et de groupes.
3. Si le droit de participer à la vie culturelle est garanti, son exercice peut toutefois être restreint par des pratiques culturelles, par exemple en ce qui concerne les droits des femmes. Les instruments internationaux des droits de l'homme cherchent à garantir que le fait de mettre en avant la diversité culturelle ou les pratiques culturelles ne compromette pas la jouissance d'autres droits de l'homme fondamentaux. Dans le contexte des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), il dit que, bien que principe universel, la notion de non-discrimination doit faire l'objet d'une interprétation pour que la Convention soit appliquée. La discrimination raciale peut avoir des implications culturelles et la non-discrimination ne signifie pas qu'un groupe sera traité de façon uniforme quelles que soient les circonstances.
4. Les aspects culturels sont présents dans toute discussion sur les droits de l'homme et la défiance vis-à-vis d'une autre culture ou façon de vivre peut servir de prétexte à la discrimination. La religion est un thème particulièrement épineux pour le CERD et ne relève de sa compétence que lorsque la liberté religieuse est bafouée dans le contexte de la discrimination raciale. Le CERD consacre également beaucoup de temps aux minorités et aux peuples autochtones; il a mis au point plusieurs procédures, notamment d'alerte précoce et d'action urgente, pour traiter de façon spécifique les droits collectifs et de groupes, souvent associés à la culture.
5. Tous les pays sont multiculturels et la question des droits culturels constitue un problème pour tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit d'une question complexe, mais qui ne doit pas pour autant être négligée, car les droits culturels, à l'instar des autres droits, sont indispensables à la dignité humaine et, s'ils sont bafoués, les dommages peuvent être irréparables. Les problèmes se posent précisément lorsque les pratiques culturelles conduisent à

des situations condamnées par les organes conventionnels. Face à de telles situations, ces organes doivent d'abord vérifier les faits pour ensuite décider des mesures de suivi, qui peuvent prendre la forme de recommandations punitives ou éducatives. Même lorsqu'il dénonce certaines pratiques culturelles, l'organe conventionnel doit rester pragmatique et tenir compte de la situation dans l'État partie au moment de formuler ses recommandations.

6. M. BACOUCHE (Institut arabe des droits de l'homme) estime que la question de l'universalité des droits de l'homme et de la diversité culturelle pose le problème de l'exclusivité et de la complémentarité, ainsi que des diverses façons d'exprimer des valeurs communes. Les êtres humains se définissent comme individus mais aussi comme membres de la communauté humaine et de la société qui leur est propre. Chacun est donc membre de multiples communautés et est exposé à différentes cultures interdépendantes, et une identité culturelle ne peut être séparée des notions universelles de culture.

7. La défense du droit de participer à la vie culturelle doit impérativement mettre en avant les concepts de non-discrimination, de tolérance et de respect de la dignité des individus et des communautés qu'ils représentent. Il est tout à fait inacceptable d'invoquer des pratiques culturelles pour justifier des violations de droits humains universellement reconnus.

8. M. MEYER-BISCH (Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg, Suisse) indique que la culture, dans son sens le plus large, enrichit la vie et donne un sens et une valeur à notre identité. La dignité elle-même est fondée sur la culture. Le rapport entre les droits individuels, collectifs, universels et culturels se manifeste dans la société où les divers éléments sont plus indissociables que mélangés. On fait souvent la distinction entre les droits individuels et collectifs mais aucun droit ne peut être exercé à un niveau purement individuel puisqu'il y a toujours un contexte social. Par exemple, le droit à l'alimentation est lié au concept de dignité humaine et à la capacité de s'alimenter dans le contexte d'un système social déterminé. Il est donc important d'éviter d'aborder les droits de l'homme d'une perspective idéologique fondée sur des notions telles que les droits individuels ou collectifs, et de tenter de mettre en valeur l'aspect social du respect des droits dans un contexte de communion et de communication.

9. Il convient de réexaminer certaines notions telles que les droits collectifs et les droits des peuples car l'interaction se produit non pas au niveau des cultures mais des individus, même si elle s'inscrit dans le cadre plus large du contexte social. La communauté des droits humains doit dépasser la seule notion de la non-discrimination et envisager la dimension sociale des droits culturels, car la jouissance des droits, y compris des droits culturels, se produit dans un contexte de renforcement mutuel. Il est également indispensable que la communauté des droits de l'homme appréhende réellement l'identité culturelle de façon que toute critique des pratiques culturelles contraires aux droits de l'homme soit fondée sur une compréhension approfondie du contexte.

10. M^{me} RINGELHEIM (Université de Louvain, Belgique) fait remarquer que la promotion de la culture présente trois volets. Le premier est la culture dans le contexte de la société et des problèmes d'infrastructure, de financement, de coutumes, de censure et de protection des artistes et des scientifiques. Le deuxième est le développement de la démocratisation qui fait que la notion de culture inclut désormais les groupes défavorisés tels que les pauvres, les handicapés, les immigrants et les prisonniers, ainsi que les expressions culturelles populaires. Le troisième

volet est la diversification accrue de la notion de culture qui englobe les minorités, les groupes autochtones, la propre culture de l'individu, l'accès à d'autres cultures et l'objectif de non-assimilation.

11. Le débat sur le droit de participer à la vie culturelle passe par une définition des prérogatives de l'individu et des obligations des États parties, mais il est également important de démontrer que la promotion des droits culturels, y compris le droit de produire de la culture et le droit d'accéder à l'expérience culturelle et à la prise de décision culturelle, constitue une valeur ajoutée dans le contexte de la promotion d'autres droits humains.

12. La promotion du droit à la culture doit impliquer une reconnaissance et une défense des droits des minorités et des groupes autochtones, ainsi que des liens et une communication avec d'autres éléments de la société. Le degré de reconnaissance et de protection des droits des minorités dans le système éducatif ou dans les manifestations culturelles de la part d'un État partie est un indicateur que les organes conventionnels peuvent utiliser pour évaluer l'engagement de l'État à l'égard des droits humains.

13. La nécessité de condamner des pratiques culturelles qui portent atteinte à d'autres droits humains ne devrait pas poser de problème. Là où les droits entrent en conflit, il est tout à fait justifiable d'imposer certaines limitations à la jouissance de l'un de ces droits. Une caractéristique spécifique du droit à la culture est que non seulement il implique des visions du monde et des valeurs, mais aussi que les conflits entre le droit à la culture et d'autres droits de l'homme peuvent impliquer des victimes qui défendent les pratiques portant atteinte à leurs droits.

14. Il faut faire la distinction entre la défense du droit à la culture dans son ensemble et la condamnation de pratiques culturelles spécifiques. Au moment de formuler une recommandation à l'intention d'un État partie, les organes conventionnels doivent adopter une perspective pragmatique qui tienne compte du contexte spécifique de cet État Partie. En outre, tous les organes conventionnels concernés par les droits de l'homme doivent aborder la question particulièrement complexe de la culture et des droits culturels.

15. M. ABDEL-MONEIM dit que les États parties ont l'obligation de garantir l'application universelle des droits de l'homme, y compris le droit à la culture, mais ils ont aussi le droit, conformément au droit international, de formuler des réserves aux traités sur la base de facteurs culturels. De telles réserves peuvent avoir une incidence sur l'application universelle des droits de l'homme, y compris les droits culturels. Par conséquent la communauté internationale peut soit maintenir et soutenir le droit de formuler des réserves, soit les interdire ou les restreindre lorsque celles-ci portent sur des instruments relatifs aux droits fondamentaux de l'homme. Le problème consiste à trouver un équilibre entre l'universalité des droits humains et le respect des systèmes de valeur spécifiques.

16. M. NIMNI (Queen's University, Belfast, Royaume-Uni) estime que toute discussion sur la religion et les droits humains doit se faire sur la base de la connaissance des caractéristiques spécifiques de la religion en question; il existe, par exemple, d'importantes différences d'interprétation entre les trois grandes religions abrahamiques. Aucune religion n'est, par définition, opposée aux droits de l'homme et, dans toute critique, il faut éviter les généralisations et se limiter à un contexte spécifique.

17. M. MARCHÁN ROMERO indique que le Comité doit résister à la tentation d'établir sa propre définition de la culture ou de la vie culturelle. Cette définition est implicite dans l'article 15 du Pacte où il est question de la culture dans son sens le plus large. Tout commentaire général doit chercher à définir la teneur juridique du droit de participer à la vie culturelle. Dans l'article 2 du Pacte, la religion est citée comme un motif éventuel de discrimination et, à l'issue de dialogues avec les États parties, le Comité a conclu que la liberté de religion est une partie fondamentale du droit à la culture et que, par conséquent, elle relève de sa compétence.

18. En ce qui concerne les observations formulées par M. Meyer-Bisch, il fait remarquer que, dans de nombreux pays, la constitution reconnaît les droits collectifs ainsi que la dimension duale, à savoir individuelle et collective, des droits de l'homme. Il trouve intéressante la notion de valeur ajoutée du droit de participer à la vie culturelle mentionnée par M. Ringelheim. Cette idée a déjà été évoquée dans d'autres instruments internationaux auxquels le Comité a fait référence dans ses discussions avec les États parties. Tel est le cas de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail.

19. Lors de la rédaction de son observation générale, le Comité devra prendre en compte deux concepts: la diversité culturelle et le pluralisme culturel. Il ne suffit pas de reconnaître la diversité culturelle; il faut aussi admettre le droit des différentes cultures à coexister au sein d'une société démocratique, à savoir le pluralisme culturel.

20. M^{me} BONOAN-DANDAN se déclare frappée par les commentaires de M. Thornberry à propos de la dimension culturelle de la discrimination raciale. Il est vrai que la religion sous-tend de nombreuses pratiques sociales et culturelles, voire économiques. C'est pourquoi le Comité a essayé, dans ses discussions avec les États parties, de mettre la religion en rapport avec d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Elle aimerait savoir si l'applicabilité directe de la discrimination religieuse a été abordée dans les discussions tenues au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et, dans ce cas, quelle a été la position du Comité à ce sujet. Elle aimerait également savoir comment ce Comité a abordé la question des pratiques associées à des coutumes et des traditions qui portent atteinte aux droits des femmes et des jeunes filles. Elle trouve qu'il serait bon que les différents organes conventionnels abordent ensemble le thème des droits culturels.

21. M. BURGER (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la discrimination est souvent une facette importante de la participation à la vie culturelle car cette participation est refusée à de nombreux groupes, en particulier les peuples autochtones. La manière dont une culture dominante s'impose aux autres cultures, fait disparaître leur langue et d'autres aspects de leur vie culturelle est tout aussi importante. Un autre élément essentiel est le rapport entre la culture et l'identité, et entre l'identité et la terre. Pour les Indiens Navajos par exemple, la terre est intimement liée à l'identité, ainsi qu'à la religion et la culture. En dernier lieu, il faut également tenir compte du droit des peuples à voir leur propre culture reflétée dans la culture nationale, par exemple moyennant l'accès aux médias. Il estime qu'il pourrait être utile qu'un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fasse une communication sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'intention du Comité.

22. M. RIEDEL fait remarquer que le Pacte reconnaît le droit de participer à la vie culturelle, et non pas le droit de la culture. Il estime lui aussi que le commentaire général du Comité doit

faire référence au concept de pluralisme culturel. Il aimerait que le groupe précise quelle est la frontière entre le respect des pratiques culturelles et le respect des droits de l'homme, compte tenu du fait que certaines pratiques culturelles comme la mutilation génitale féminine sont de toute évidence des violations des droits humains des femmes.

23. M. GHEMARI (Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture) déclare que le droit des individus à participer à la vie culturelle est compromis par les écarts de revenus existants entre les individus et par les différences de développement économique entre les États. Il faut pouvoir disposer d'indicateurs qui permettent d'évaluer la mesure dans laquelle les groupes défavorisés ont accès à ce droit. Selon son organisation, la vie culturelle peut être définie par les facteurs de type social, spirituel, intellectuel et artistique qui contribuent à forger une identité et l'héritage culturel des individus et des communautés. Cette définition est issue de la conception globale de l'islam vis-à-vis de la culture. Le droit de participer à la vie culturelle est un droit naturel et universel, indissociable d'autres droits humains et, pourtant, certains droits culturels n'ont pas toujours été protégés sur le plan international. La pauvreté, les conflits et les différents types de domination et d'oppression continuent de faire obstacle à la jouissance effective des droits culturels de la part des individus et des communautés.

24. M. SMIERS (Utrecht School of the Arts, Pays-Bas) précise que chaque religion présente des contradictions internes et fait l'objet de différentes interprétations. Il faut respecter la diversité d'opinions et la liberté d'expression des croyants.

25. M^{me} DOLF-BONEKÄMPER (Groupe de Fribourg) affirme que le concept d'universalité des droits culturels et des droits de l'homme est un concept culturel. Il en va de même pour le concept d'individualité. Elle demande si M. Thornberry a pensé à une manière de résoudre la dialectique entre les deux concepts.

26. M. THORNBERRY (Membre, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) se déclare préoccupé par l'idée que les droits collectifs pourraient ne pas être considérés comme des droits humains. S'ils ne sont pas considérés comme tels, ils risquent d'être manipulés par les gouvernements qui pourraient les accorder, non pas comme droits, mais comme concessions des autorités à un groupe spécifique, perdant de ce fait leur qualité essentielle de droits humains naturels.

27. Il partage l'avis de M^{me} Ringelheim sur l'importance de participer à la prise de décision, droit qui est reconnu de façon explicite dans la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans diverses conventions de l'OIT. M^{me} Ringelheim a également soulevé un point important, à savoir que les victimes acceptent certaines pratiques culturelles, même si celles-ci sont considérées comme des violations des droits humains, ce qui constitue une situation difficile pour les organes relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, lorsqu'un grand nombre de victimes dénoncent une pratique, il est plus facile d'adopter une attitude plus ferme et plus critique. Quel qu'il en soit, il est indispensable d'avoir une connaissance approfondie des pratiques culturelles, y compris les pratiques religieuses, avant de les critiquer ou d'en préjuger.

28. M. MEYER-BISCH (Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg, Suisse) dit qu'il est important d'adopter une approche large et non d'opposer droits individuels et droits collectifs. Ces derniers ne s'excluent pas mutuellement. Un

parallèle peut être établi avec les droits syndicaux qui sont à la fois individuels et collectifs. La liberté d'association est un droit individuel, mais qui est dépourvu de sens sans une protection collective.

Séance 4: Aspects individuels et collectifs du droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/9 et 17)

29. M. NIMNI (Queen's University, Belfast, Royaume-Uni) appelle l'attention sur la définition de culture utilisée dans son étude sur la dimension collective du droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/17), dans laquelle il avance plusieurs arguments soulignant l'importance du concept de droits collectifs. Il faut trouver une façon de reconnaître les cultures minoritaires et de leur permettre de participer à l'activité publique. Cela est particulièrement important car, lorsque les communautés culturelles se sentent menacées, elles tendent à serrer les rangs, ce qui explique notamment la montée du fondamentalisme. Ce type de mouvement ne peut être contrecarré que par un débat dynamique dans un contexte démocratique dans lequel les minorités peuvent s'exprimer en toute sécurité.

30. La création et l'acceptation du droit à la culture doivent prendre la forme d'une charte ou d'un traité. En l'absence de dispositions internationales prévoyant la reconnaissance collective des cultures minoritaires au sein d'un État, les minorités peuvent choisir la voie de la sécession et créer un État séparé, ce qui suscite une crise géopolitique considérable. L'élaboration d'une série de principes reconnaissant les cultures minoritaires permettrait non seulement de décourager les tentatives de sécession mais aussi de promouvoir les droits de l'homme au sein des cultures minoritaires.

31. M^{me} STAMATOPOULOU (Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies) déclare, en présentant son document (E/C.12/40/9) que le Comité est l'instance pertinente pour déterminer la spécificité juridique des droits culturels en tant que partie intégrante des droits de l'homme, faisant ainsi abstraction de la surpolitisation de la culture qui caractérise certains organes des Nations Unies. Conformément au droit international, cinq droits de l'homme sont généralement considérés comme des droits culturels, à savoir le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur, et la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Le principe sous-jacent du système des droits de l'homme est la protection des plus vulnérables, y compris les populations autochtones et les minorités, les migrants, les enfants, les pauvres, les homosexuels et les handicapés.

32. Six éléments normatifs des droits culturels peuvent être identifiés sur la base des différents instruments des droits de l'homme et des pratiques des organes relatifs aux droits de l'homme. Le premier est la non-discrimination et l'égalité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige des États parties qu'ils adoptent des mesures positives pour créer des conditions d'égalité réelle en termes de participation à la vie culturelle mais il s'est montré prudent dans ses recommandations étant donné le danger d'assimilation forcée des minorités.

33. Le deuxième élément est la liberté de toute interférence pour jouir de la vie culturelle et de la liberté de créer et de contribuer à la vie culturelle. Ces libertés ont engendré pour l'État des

obligations à la fois négatives (l'obligation de s'abstenir de certaines actions) et positives (l'obligation de protéger et de promouvoir des droits culturels). La protection des droits culturels implique que l'État doit empêcher que ceux-ci ne soient bafoués par des tiers. Les lieux culturels doivent être physiquement et économiquement accessibles et pertinents du point de vue culturel pour tous ceux à qui ils sont censés profiter.

34. Le troisième élément normatif est la liberté de choisir la culture et la vie culturelle à laquelle la personne souhaite participer. L'État doit protéger le droit des individus à participer à la vie culturelle de leur choix et à s'exprimer librement, même si cette expression est perçue comme différente des traditions d'une société ou d'une communauté.

35. Le quatrième élément est la liberté de diffusion. La diffusion des arts, du savoir, de la science et d'autres manifestations culturelles est un élément essentiel à l'essor culturel. La liberté de diffusion comprend l'accès des créateurs de la culture aux médias et à tous les autres moyens de communication de la culture.

36. Le cinquième élément est la liberté de coopérer à l'échelon international. La participation à la vie culturelle exige de pouvoir établir librement des contacts entre les personnes au sein des frontières nationales et au-delà, notamment par des échanges éducatifs et la diffusion sur les médias.

37. Le sixième élément normatif est le droit de participer à la définition, la préparation et la mise en œuvre des politiques culturelles. Comme le Comité l'a mentionné à plusieurs reprises, il est indispensable que tous les segments de la société participent pleinement à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

38. Comme l'ont également indiqué plusieurs orateurs, les droits culturels sont, par nature, transversaux. Ils dépendent d'autres droits, mais la protection d'autres droits dépend elle aussi de l'application des droits culturels.

39. Les obligations centrales minimales de tout État sont la non-discrimination dans la législation et dans la pratique; la non-interférence dans la liberté d'expression culturelle des individus et des groupes; la protection de la liberté de participer à la vie culturelle lorsque celle-ci est menacée par des acteurs autres que l'État; la garantie d'une participation représentative à la définition, la préparation et la mise en œuvre de politiques culturelles; la promotion de politiques de respect des droits culturels; et l'adoption de mesures propices à la jouissance effective et au respect des droits culturels.

40. Loin d'être un objectif assez vague, l'application des droits culturels des minorités et des populations autochtones pourrait souvent se traduire par un transfert de ressources de la part de la société dominante vers ces dernières, corrigeant ainsi les injustices et les pratiques discriminatoires traditionnelles et contribuant à la paix et au respect général des droits de l'homme.

41. M. DECAUX (Université de Paris II) affirme que la distinction entre les droits collectifs et individuels a déjà été établie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 17 stipule que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Rares sont les droits qui sont intrinsèquement individuels car la culture implique une interaction avec

d'autres droits. Il énumère plusieurs groupes formels et informels qui peuvent exercer collectivement des droits. Ces groupes sont fluctuants et il est possible d'appartenir à plusieurs d'entre eux de façon simultanée, par exemple en raison de la double nationalité ou du bilinguisme.

42. Étant donné qu'à l'heure actuelle, tous les États sont multiculturels, l'identité ne peut être définie uniquement sur la base d'une culture nationale. À propos de la question relative aux groupes à identité exclusive, tels que les populations autochtones ou les minorités nationales, et à la possibilité d'adhérer aux et de quitter librement les groupes, il rappelle l'affaire Lovelace contre le Canada soumise au Comité des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les mouvances religieuses minoritaires au sein des grandes croyances.

43. La participation à la culture doit être conçue comme un processus de longue haleine qui touche les générations futures et crée l'héritage commun de l'humanité.

44. M^{me} DOMMEN (3D: Trade, Human Rights, Equitable Economy) indique que la politique culturelle est de plus en plus déterminée dans des instances et par des acteurs éloignés et qu'il est donc essentiel que le Comité se penche sur certains des facteurs qui peuvent compromettre la capacité de participer à la vie culturelle. Dans le cas contraire, la participation à la vie culturelle risque de devenir de plus en plus difficile pour chacun, et pas seulement pour les groupes vulnérables, et d'autres droits pourraient également être compromis. Un exemple de la façon dont d'autres domaines d'action peuvent avoir des répercussions sur la jouissance des droits culturels est l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) au Mexique où des centaines de milliers de paysans ont dû quitter leurs terres car ils n'ont pas pu supporter la concurrence des importations de maïs subventionné en provenance des États-Unis.

45. La propriété intellectuelle est également un domaine d'action qui a une incidence sur la vie culturelle. Le Comité devrait également aborder le problème de la biopiraterie, à savoir le fait que des agents privés brevettent les connaissances ou les ressources de communautés traditionnelles sans leur consentement. Certains pourraient répliquer que les communautés autochtones elles-mêmes pourraient utiliser les droits de propriété intellectuelle pour protéger ou exploiter leur savoir; mais les systèmes de propriété intellectuelle sont par nature individualistes et donc contraire à l'éthique de la conception autochtone des traditions communautaires.

46. Le Comité doit également attirer l'attention des États sur la nécessité de préserver leur marge de manœuvre et d'éviter d'adhérer à des accords internationaux qui pourraient les empêcher d'établir des exceptions aux lois sur les droits d'auteur, par exemple à des fins éducatives ou d'archivage. En outre, certains progrès comme les mécanismes de protection technologique permettant d'effacer un contenu numérique après un certain temps ont un effet néfaste en termes d'accès à la connaissance.

47. Elle ajoute que le Comité pourrait réitérer l'importance de la transparence dans la formulation de politiques qui peuvent porter atteinte au droit de participer à la vie culturelle. Elle l'encourage également à participer plus activement aux instances qui abordent les aspects de la propriété intellectuelle et de la politique commerciale susceptibles de compromettre ce droit.

48. Le PRÉSIDENT déclare que la société civile a joué un rôle très important pour sensibiliser les gens au travail du Comité et diffuser ses observations finales à l'échelon national.

49. M. COURTIS (Commission internationale de juristes) dit que, d'un point de vue juridique, les droits collectifs impliquent qu'une seule action ou omission de l'État touche tous les membres d'un groupe déterminé. Par exemple si un État interdit l'utilisation d'une langue, cette mesure va toucher l'ensemble du groupe et va exiger un recours collectif; de même, toute violation de l'obligation de respecter les biens communautaires, tels que les terres traditionnelles ou certains sites sacrés, va également requérir un recours collectif. Il fait également remarquer que le droit à la représentation ou à la consultation est également exercé par un individu au nom d'un groupe.

50. M. KOLOSOV indique qu'il est important non seulement d'évoquer les droits culturels, mais aussi les libertés culturelles. Il souligne qu'il existe des problèmes associés à l'héritage culturel et que de nombreux objets culturels sont exposés en dehors de leur pays d'origine. Il demande dans quelle mesure le concept d'héritage commun de l'humanité est applicable aux libertés et aux droits culturels.

51. M. MARCHÁN ROMERO précise que l'éducation est une composante fondamentale du droit à la culture et rappelle que le Comité a décidé de commenter séparément les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 15, tout en soulignant dans chaque cas l'interdépendance existant entre ces derniers et en faisant référence à l'observation générale du Comité sur le droit à l'éducation.

52. Il estime lui aussi qu'il ne faut pas négliger le concept des libertés culturelles. Dans le cadre de l'article 4 de la Déclaration de Fribourg, chaque individu est libre de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés culturelles. Les droits individuels et collectifs sont complémentaires et non pas contradictoires.

53. M^{me} DOLF-BONEKÄMPER (Groupe de Fribourg) estime qu'il pourrait être utile, pour le Comité, d'examiner la relation complexe entre l'individuel et le collectif telle qu'exposée par Maurice Halbwachs dans sa définition de la mémoire collective.

54. M. LOUARN (Bureau européen des langues moins répandues) explique qu'en France, il semble y avoir un blocage mental en termes de droits culturels et de participation en tant que membre d'un groupe auto-défini plutôt que par assimilation. L'Assemblée nationale française vient de débattre de l'introduction du concept de diversité linguistique dans la Constitution, ce qui serait le 86^e projet de ce type. Le projet a été rejeté une fois de plus et les langues régionales parlées dans le pays ne sont donc toujours pas reconnues.

55. M^{me} BARAHONA RIERA estime que l'observation générale doit faire référence aux questions de l'accès des femmes à la culture et des pratiques culturelles qui bafouent les droits humains des femmes.

56. M. VOLODIN (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)) dit que l'UNESCO est le partenaire naturel du Comité pour préciser la question du droit de participer à la vie culturelle. Il formule plusieurs propositions de coopération pour l'élaboration de l'observation générale, notamment une réunion restreinte d'experts qui pourrait

être tenue en 2009. La participation à la vie culturelle acquiert une importance croissante à l'ère de la mondialisation et des déplacements.

57. M. DECAUX (Université de Paris II) précise que, sur le plan de l'héritage commun de l'humanité, la destruction des statues de Bouddha à Bamiyan est un exemple de perte qui touche non seulement l'Afghanistan et les bouddhistes mais aussi l'humanité tout entière.

58. M^{me} STAMATOPOULOU (Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies) estime que, s'il n'est pas fait référence aux droits de l'homme pour déclarer certains sites ancestraux héritage commun de l'humanité, ceux-ci risquent de d'évoluer, empêchant ainsi les peuples autochtones d'y accéder pour manifester leurs cultures et leurs religions.

59. Elle espère qu'après avoir élaboré son projet d'observation générale, le Comité prendra contact avec l'Instance permanente et se prononcera en faveur de l'inclusion des aspects liés aux droits culturels dans d'autres mécanismes.

60. M. NIMNI (Queen's University, Belfast, Royaume-Uni) considère que la participation de groupes ou de minorités à la vie culturelle passe par le développement du concept de sécurité culturelle; en effet, le sentiment de sécurité que peuvent ressentir les gens dans leur propre culture ou par rapport à la façon dont celle-ci est envisagée par autrui contribue à faciliter l'inclusion et le débat culturel. Il est d'accord avec les commentaires formulés à propos du droit de quitter un groupe mais souligne qu'il existe un rapport entre ce droit et le droit à l'inclusion et le fait que certaines personnes peuvent ne pas être reconnues comme membre d'un groupe malgré leur volonté d'y appartenir, comme cela est le cas dans les communautés autochtones. La reconnaissance de la culture des groupes autochtones est un défi pour tous. Ces communautés devraient avoir le droit de définir librement leurs cultures et leurs droits culturels et les minorités au sein de la communauté devraient avoir le droit de se définir elles-mêmes comme membres de cette communauté.

61. La question de la mémoire collective est essentielle pour appréhender la continuité des cultures. Toutefois, ces mémoires collectives sont toujours réinterprétées la lumière des circonstances contemporaines et doivent donc être perçues comme des réinterprétations. À propos de l'héritage commun de l'humanité, il déclare que les cultures apprennent les unes des autres et s'influencent mutuellement, et qu'il est donc important de ne pas définir la culture d'une façon qui conduirait à fossiliser les cultures.

62. M^{me} BONOAN-DANDAN espère qu'un avant-projet d'observation générale sera distribué à la prochaine session du Comité. Étant donné que le Pacte fait référence aux droits de «chacun», ce même terme devrait être utilisé dans l'observation générale. Toutefois, elle devrait également comprendre une section identifiant les groupes vulnérables dont les droits sont menacés. Elle remercie l'UNESCO de son soutien.

63. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres du groupe ainsi que les participants de leur contribution.

La séance est levée à 18 h 5.

